

Gouvernement du Québec

Décret 1697-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT un régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, en vertu des articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement et le gouvernement détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'article 17 de cette loi s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII de cette loi et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes sont autorisées par l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 de cette loi et les documents qui y sont relatifs et que certains moyens sont autorisés à cette fin par cet arrêté ministériel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII et en déterminer les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 64 de cette loi et en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, le ministre des Finances a constitué un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets d'autorisation antérieurs, n'excède pas 10 000 000 000 \$, en monnaie légale de l'Australie ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans la mesure où un emprunt comporte un fonds d'amortissement, d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du régime d'emprunts autorisé par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets en Australie, ce régime continuant celui autorisé par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, dont le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des décrets antérieurs d'autorisation, n'excède pas 10 000 000 000 \$, en monnaie légale de l'Australie ou son équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en monnaie légale de l'Australie du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la négociation de l'emprunt sur la base du taux à midi pour la vente de dollars australiens contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Banque du Canada, à cette date;

QUE, sous réserve des dispositions du dixième alinéa du dispositif, les billets soient des titres avec ou sans certificat et qu'ils comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins 365 jours après sa date d'émission;

b) les billets pourront être émis comme billets à taux fixe, soit des billets portant intérêt à taux fixe, ou comme billets à taux variable, soit des billets portant intérêt à un taux déterminé par référence à un taux de base ou comme billets indexés, soit des billets dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou à un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de devises, les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas de billets à taux fixe, sous forme de billets zéro-coupon, les billets seront libellés en monnaie légale en Australie ou en une autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies;

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à tout taux de base agréé par le ministre des Finances;

e) les billets seront représentés par des entrées, sur base électronique ou informatique, au registre maintenu par Computershare Investor Services Pty Limited, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, ou par toute autre personne qui pourrait lui succéder ou le remplacer en cette qualité, aucun certificat ne sera émis pour représenter les billets à moins que le ministre des Finances ne le juge à propos ou que la législation ou la réglementation applicable ne le requière;

f) les billets libellés en monnaie légale de l'Australie pourront être émis en coupures de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à 1 000 \$A qui sera un multiple intégral de 1 000 \$A;

g) les billets libellés dans une autre monnaie pourront être émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets, de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de cette monnaie;

h) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunts du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à nommer, de temps à autre, toute personne domiciliée, résidant ou ayant une place d'affaires en Australie pour recevoir, au nom du Québec, la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée contre le Québec à l'égard des billets;

QUE, sous réserve de leur remplacement ou de l'addition d'autres mandataires, Deutsche Bank AG Sydney Branch, Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets, que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte, que le ministre des Finances puisse aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire, et que le Québec paie à chaque mandataire ou autre intermédiaire, par l'entremise duquel ou à qui une vente de billet est effectuée, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Deutsche Bank AG Sydney Branch agisse à titre d'arrangeur et de gérant de ce régime d'emprunts et que le Québec paie à Deutsche Bank AG Sydney Branch ou à toute autre personne les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Computershare Investor Services Pty Limited, à son bureau principal en Australie, agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur à l'égard des billets et que le Québec paie à tel agent ou à toute autre personne, les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, dans la mesure où les lois applicables à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime le permettent, le ministre des Finances soit autorisé, s'il y a lieu, à reconnaître qu'une inscription à tout registre maintenu par tout agent chargé de sa tenue constitue une preuve que le véritable propriétaire d'un billet est celui dont le nom apparaît au registre relatif à cet emprunt, sous réserve de toute rectification effectuée par l'agent pour erreur ou fraude;

QUE le règlement des transactions dans le cadre de ce régime d'emprunts soit effectué par l'entremise du Système Austraclear exploité par Austraclear Limited ou par l'entremise de tout autre système de règlement de transactions reconnu en Australie;

QUE le ministre des Finances ou, toute personne autorisée en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et signer un emprunt, soit autorisé à établir les montants, sous réserve du montant maximum stipulé au premier alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques, modalités et conditions des emprunts et à fixer ou accepter les modalités des billets, sous réserve des caractéristiques et limites suivantes :

a) dans le cas d'un emprunt à taux fixe, le taux de rendement, soit le taux de rendement effectif, ne pourra excéder le taux de rendement d'un titre d'emprunt émis par le gouvernement du pays où la monnaie de l'emprunt concerné a cours légal, étant entendu que dans le cas d'un emprunt en euros, ce titre d'emprunt sera celui de l'État participant à l'Union européenne et monétaire européenne que déterminera le ministre des Finances, et dont les caractéristiques et l'échéance sont comparables, majoré de 200 points de base, et à défaut d'une échéance comparable à celle de cet emprunt, un calcul résultant de l'interpolation du taux de rendement prévalant sur des emprunts dont les caractéristiques sont comparables et dont les échéances respectives se rapprochent de part et d'autre de celle de l'emprunt concerné sera acceptable;

b) dans le cas d'un emprunt à taux variable, le taux de rendement, valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à cet emprunt sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie de l'emprunt concerné sur le marché interbancaire que déterminera le ministre des Finances et dont la durée d'un tel dépôt sera similaire à celle correspondant à la période de détermination des intérêts de l'emprunt concerné, majoré de 200 points de base, ou dans le cas où le taux d'intérêt offert pour un dépôt dans la monnaie d'emprunt sur le marché interbancaire ainsi déterminé par le ministre des Finances ne serait pas disponible ou cesserait d'être publié, le taux préférentiel ou son équivalent reconnu par les marchés financiers dans la monnaie de l'emprunt concerné, tel qu'établi par un fournisseur reconnu au choix du ministre des Finances;

c) dans le cas d'un emprunt à taux indexé, soit un emprunt dont le rendement est relié à une formule ou un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de biens ou de marchandises, étant entendu qu'il s'agit d'un indice autre qu'un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, et qu'une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme est conclu à l'égard du service de cet emprunt à taux indexé, le taux de rendement de cet emprunt à taux indexé, après avoir pris en compte les effets financiers de cette convention, de cette option ou de ce contrat, ne pourra excéder le taux de rendement suivant :

i. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux fixe par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe a;

ii. dans le cas d'un emprunt à taux indexé équivalant à un emprunt à taux variable par l'effet de cette convention, de cette option ou de ce contrat, le taux de rendement pertinent sera déterminé conformément à ce qui est prévu au paragraphe b;

d) dans le cas d'un emprunt dont le montant payable à titre de capital à l'échéance ou de l'intérêt est déterminé et calculé par référence à un indice relié à l'inflation ou ayant comme base le prix des biens de consommation, le taux d'intérêt annuel d'un tel emprunt, avant tout paiement au titre d'une variation de l'inflation ou d'un indice des prix des biens de consommation, ne pourra excéder 5%;

e) les taux visés aux paragraphes a, b, c et d sont déterminés à la date de négociation de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif fixés par les paragraphes précédents, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir :

i. en cas de défaut, que le Québec paiera un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables;

ii. que les paiements faits à des non-résidents canadiens soient libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et, dans le cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour s'assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt, le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

g) des billets additionnels comportant les mêmes caractéristiques, sauf celles différant seulement en raison de leur date d'émission, pourront s'ajouter aux billets déjà émis en vertu du présent régime d'emprunts ou en vertu de tout autre régime d'emprunts ou de tout décret du Québec, à la condition que les caractéristiques de ces derniers billets prévoient cette possibilité;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement, notamment celui constitué en vertu de l'arrêté numéro FIN-11 du ministre des Finances du 12 juin 2011, afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et à signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisé, pour et au nom du Québec :

a) à conclure et à signer tout contrat, mandat et tout autre document relatif aux emprunts conclus dans le cadre du présent régime d'emprunts, à y apporter toute modification nécessaire, à souscrire à tout engagement requis du Québec pour leur donner effet, à déterminer le contenu des billets, à poser les autres actes et à signer tout autre document jugé nécessaire, pourvu que, dans chaque cas, leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les présentes dispositions;

b) à nommer et à remplacer, le cas échéant, toute société ou institution pour agir notamment à titre de fiduciaire, d'agent émetteur, d'agent financier, d'agent chargé de la tenue des registres, d'agent payeur, d'agent de transfert et à conclure tout contrat y afférent;

c) à mettre fin à tout mandat, à nommer et à remplacer, le cas échéant, tout mandataire pour le placement des billets;

d) à inscrire, s'il y a lieu, à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse les billets émis dans le cadre du présent régime d'emprunts, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tout document requis par une telle bourse, et la souscription de tout engagement exigé par cette dernière et à conclure tout contrat y afférent;

e) à accomplir toute formalité et à remplir toute condition nécessaire à l'obtention de l'admission et au maintien des billets émis dans le cadre du présent régime ou de tout autre régime d'emprunts antérieur relatif à l'offre continue de billets du Québec en dollars australien, au Système Austraclear ou à tout système d'inscriptions en compte ou de règlement de transaction par voie électronique ou informatique reconnu en Australie, déterminé en accord avec les prêteurs;

f) à faire tenir par toute chambre de compensation ou chambre de dépôt et de compensation, des registres pour l'immatriculation et le transfert des billets entièrement nominatifs de chacun des emprunts effectués aux termes du présent régime d'emprunts et à conclure tout contrat y afférent;

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou de la réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou de telle réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer et faire en sorte que soient livrés les billets vendus contre paiement de leur prix de vente et à signer toute directive et tout reçu à cet égard;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE les faits visés aux premier, troisième et dixième alinéas du dispositif puissent être attestés par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

QUE les billets et les conventions, les contrats, les mandats et les autres des documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'arrêté numéro FIN-3 du ministre des Finances du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, sur l'un ou l'autre des contrats, des mandats, des billets ou des autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, ce mandat, ce billet ou cet autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, tel que modifié par le décret numéro 614-2017 du 21 juin 2017, sans toutefois affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84572

